ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne que l'Imprimé de l'Arrêt du deux Avril dernier, dans lequel a été inſéré une note, enſemble ladite note, ſeront & demeureront ſupprimés, comme contenant ladite note une mention qui n'eſt point ſur la minute dudit Arrêt, laquelle note eſt injurieuſe à l'honneur & à la réputation de Me DUVEYRIER, Avocat; enjoint à SEGUY-THIBOUST de ſe conformer aux Arrêts & Réglemens ſur le fait de l'Imprimerie, & notamment à l'Arrêt de la Cour du 4 Mai 1717.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-trois Juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la Cour a ſtatué, par Arrêt rendu le 2 Avril de la préſente année 1789, ſur les demandes reſpectivement formées par Catherine Faëſch, épouſe de Guillaume Kornmann, & autres Parties, contre

Guillaume Kornmann ſon mari, & autres Parties dans la cauſe ; que la Cour a permis l'impreſſion de cet Arrêt, dont il paroît qu'il a été fait deux impreſſions par Seguy-Thibouſt, Libraire-Imprimeur ; que dans l'une, après la ſignature du Greffier, on a imprimé le protocole de la ſignification à faire de l'Arrêt à la requête de la Partie de Rimbert ; & que dans l'autre on a inſéré, après la ſignature du Greffier, & avant l'impreſſion dudit protocole, une note contenant huit lignes d'impreſſion, étrangere dans tout ſon contenu au diſpoſitif imprimé dudit Arrêt, lequel diſpoſitif imprimé eſt exactement conforme à la minute ; note enfin qui n'a pu être inſérée que dans la vue de faire une injure à Me Duveyrier, Avocat, Défenſeur de l'une des Parties ; que l'inſertion de pareilles notes ou additions de tous imprimés ou titres, ſoit du fait des Parties, ſoit autrement, aux Arrêts dont la Cour a permis l'impreſſion, a toujours été ſévérement défendue par différens Arrêts de Réglement, & notamment par un Arrêt du 4 Mai 1717, dont le Procureur Général du Roi croit devoir ſupplier la Cour de renouveller l'exécution, en prononçant contre l'imprimé dont il s'agit la ſuppreſſion qu'il mérite, &, contre l'Imprimeur, les injonctions auxquelles il s'eſt volontairement expoſé, en contrevenant aux diſpoſitions des Arrêts de Réglement qui ont été ſignifiés dans tous les temps aux Syndics de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & notamment celui du 4 Mai 1717 : A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que l'imprimé de l'Arrêt de la Cour du 2 Avril de la préſente année 1789, dans lequel a été inſéré, entre le diſpoſitif dudit Arrêt & la ſignification d'icelui, la note commençant par ces mots : *enſuite du pro-*

noncé de l'Arrêt ; & finiſſant par ceux-ci : *d'être plus circonſpect à l'avenir*, enſemble ladite note ſeroient & demeureroient ſupprimés, comme contenant ladite note une mention qui n'eſt point ſur la minute dudit Arrêt, laquelle note eſt injurieuſe à l'honneur & à la réputation de Me Duveyrier ; enjoindre à Seguy-Thibouſt de ſe conformer aux Arrêts & Réglemens ſur le fait de l'Imprimerie, & notamment à l'Arrêt de la Cour, du 4 Mai 1717 ; ordonner que l'Arrêt de Réglement dudit jour 4 Mai 1717, enſemble l'Arrêt à intervenir ſur ladite Requête, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; il fût ordonné que ledit Arrêt du 4 Mai 1717 ſeroit imprimé à la ſuite de l'Arrêt à intervenir, & que tous les deux ſeroient ſignifiés aux Syndics de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & copies collationnées d'iceux envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées & autres Siéges du reſſort, pour y être lus, publiés & enregiſtrés ; enjoindre aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Ladite Requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR ordonne que l'imprimé de l'Arrêt d'icelle, du deux Avril dernier, dans lequel a été inſéré, entre le diſpoſitif dudit Arrêt & la ſignification d'icelui, la note commençant par ces mots : *enſuite du prononcé de l'Arrêt*, & finiſſant par ceux-ci : *d'être plus circonſpect à l'avenir*, enſemble ladite note, ſeront & demeureront ſupprimés, comme contenant ladite note une mention qui n'eſt point ſur la minute dudit Arrêt, laquelle note eſt injurieuſe à

l'honneur & à la réputation de Duveyrier ; enjoint à Seguy-Thibouſt de ſe conformer aux Arrêts & Réglemens ſur le fait de l'Imprimerie, & notamment à l'Arrêt de la Cour, du quatre Mai mil ſept cent dix-ſept ; ordonne que l'Arrêt de Réglement dudit jour quatre Mai mil ſept cent dix-ſept, enſemble le préſent Arrêt, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : ordonne que ledit Arrêt du quatre Mai mil ſept cent dix-ſept ſera imprimé à la ſuite du préſent Arrêt, & que tous les deux ſeront ſignifiés aux Syndics de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & copies collationnées d'iceux envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées & autres Siéges du reſſort, pour y être lus, publiés & enregiſtrés : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le vingt-trois Juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Collationné GALLIEN.

Signé LECOUSTURIER.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui fait défenſes à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion particuliere de la Cour, obtenue par Arrêt ſur Requête préſentée à cet effet.

Du Mardi 4 Mai 1717.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Guillaume de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Qu'ils voyent répandre tous les jours dans le Public des Arrêts de la Cour imprimés, auxquels on donne des titres qui ne répondent ni aux queſtions qui ont été agitées dans les plaidoiries des Cauſes ou dans les Jugemens des Procès, ni aux principes qui ont ſervi à la déciſion.

Que quelques reſpectables que ſoient les Jugemens émanés de ce Tribunal, l'expérience fait connoître qu'il n'eſt pas toujours néceſſaire de les rendre publics ; car quoiqu'ils partent également d'une ſuprême intelligence & d'un parfait eſprit de juſtice, comme ils ont ſouvent pour motifs des circonſtances particulieres, les titres qu'on donne à ceux qu'on fait imprimer, & les Mémoires qu'on y joint, introduiſent quelquefois des maximes contraires à la plus ſaine Juriſprudence, qui engagent des Parties dans de mauvaiſes conteſtations, & entraînent même les premiers Juges dans l'erreur.

Que d'ailleurs il arrive ſouvent que les Imprimés ne ſont point conformes aux minutes qui ſont au Greffe de la Cour.

Que pour réprimer ces abus, la Cour fit défenſes, en 1690, à toutes ſortes de perſonnes de faire imprimer aucuns de ſes Arrêts, ſans ſa permiſſion expreſſe, à l'exception ſeulement des Arrêts de Réglemens, parce qu'ils doivent être publiés dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, & des Arrêts d'ordre & d'homologation des contrats, parce qu'il eſt ſouvent néceſſaire de les faire ſignifier à pluſieurs Parties différentes.

Que ſi une Loi ſi ſage & ſi utile a été exécutée pendant quelques années, il ſemble que le temps l'ait fait entiérement oublier.

Qu'ils ne viennent point requérir que la Cour faſſe un nouveau Réglement ſur cette matiere; qu'il leur ſuffit de lui demander le renouvellement de ceux qu'elle a déjà faits, & ſur-tout de celui qu'ils viennent de rappeller, à la diſpoſition duquel ils ſe ſont entiérement conformés dans les concluſions qu'ils ont priſes par écrit & qu'ils laiſſoient à la Cour.

Les Gens du Roi retirés.

Vu l'Arrêt de la Cour, du 14 Janvier 1690, portant défenſes d'imprimer ou faire imprimer aucun Arrêt ſans permiſſion particuliere de ladite Cour; les concluſions par écrit du Procureur Général du Roi. La matiere miſe en délibération.

LA COUR faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du quatorzieme Janvier mil ſix cent quatre-vingt-dix, ſera exécuté; & en con-

séquence fait défenses à toutes personnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer sans permission particuliere de la Cour, obtenue par Arrêt sur Requête présentée à cet effet, à peine contre les contrevenans de deux cens livres d'amende pour la premiere fois; & à l'égard des Imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglemens & de tous ceux qui concernent l'ordre & la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins du Procureur Général du Roi, & par lui envoyés dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du ressort, en exécution des Arrêts qui l'ont ainsi ordonné; & encore des Arrêts d'ordre & d'homologation de contrats, pour être signifiés aux Parties. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, signifié au Syndic de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette ville de Paris, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du ressort, pour y être lu, publié & enregistré; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le quatriéme Mai mil sept cent dix-sept.

Signé DONGOIS.

A PARIS, chez N. H. Nyon, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1789.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.10
no. 86

THE NEWBERRY LIBRARY